

# POLITIQUE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

---

---

Origine : Secrétariat général  
Résolution : CC-1502-080630  
Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2008

Documents complémentaires :  
Mise à jour :

## TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE.....	2
2	CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE.....	2
3	DÉFINITIONS.....	3
4	OBJECTIFS.....	5
5	COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.....	5
6	PRINCIPES.....	5
7	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	6
8	MISE EN APPLICATION.....	8

## 1 PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mission éducative, la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands réaffirme son souci d'offrir un milieu de vie pacifique et sécuritaire dans tous ses établissements.

Dans ce contexte, les manifestations de violence doivent être prévenues ou contrées afin d'offrir à tous les intervenants du milieu un environnement propice à une meilleure qualité de vie.

Cette politique s'ajoute aux autres politiques et procédures de la Commission scolaire notamment à celle relative aux interventions auprès de l'élève en difficulté comportementale, à celle pour contrer le harcèlement au travail ainsi qu'à la politique et aux procédures de la gestion des plaintes. (S4-123, S4-130, S4-92 et S5-63)

## 2 CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

### 2.1 La Charte canadienne des droits et libertés

- Droit à la sécurité de sa personne (art.7)
- Droit à la protection contre les traitements inusités (art.12)

### 2.2 La Charte des droits et libertés de la personne

- Droit à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne (art.1)
- Droit à la sauvegarde de la dignité (art.4)
- Droit à l'égalité (art.10)
- Interdiction du harcèlement (art.10.1)

### 2.3 Le code civil du Québec

- Droit à la vie, à l'invulnérabilité et à l'intégrité de la personne (art. 10)
- Responsabilité du commettant pour son préposé (art. 1463)
- Obligation de prendre des mesures pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié (art. 2087)

### 2.4 Le code criminel

- Responsabilité criminelle de l'organisation (art. 22.1)
- Correction par une force raisonnable (art. 43)
- Prise de mesures pour éviter les blessures corporelles (art. 217.1)

### 2.5 L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques, ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique

### 2.6 La Loi sur la santé et sécurité au travail, L.R.Q., c.S-2.1

- Droit à des conditions qui respectent la santé, sécurité et intégrité physique (art. 9)
- Droit de refus d'exécuter un travail (art. 12)

- 2.7 La Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1
  - Droit à un milieu de travail exempt de harcèlement (art. 81.19)
  
- 2.8 La Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c.1-13.3
  - Droit de diriger la conduite des élèves (art. 19)
  - Devoir de développement de l'intégralité de la personne dans le respect des droits de la personne (art. 22, par.1 et 3)
  - Plan de réussite des écoles (art. 37.1 et 75)
  - Règles de conduite et de sécurité dans les écoles (art. 76)
  - Sanctions de la commission scolaire (art. 242)

### 3 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent, circonscrivent différentes manifestations de violence et s'appliquent à toute personne physique sans distinction.

#### 3.1 Violence

Usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social) par une personne physique sans distinction, un groupe ou une collectivité, via ses comportements ou ses structures.

Les manifestations de violence ont pour objectif et souvent pour effet, de dominer, contraindre, contrôler, diminuer ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité. Elles peuvent être intentionnelles ou non.

#### 3.2 Violence verbale ou écrite

Manifestations verbales ou écrites compromettant l'intégrité physique ou psychologique ou portant atteinte à la réputation.

#### 3.3 Violence physique

Utilisation de la force physique, de gestes d'intimidation ou de moyens qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne visée par l'acte violent.

#### 3.4 Violence psychologique

Comportement blessant sur le plan émotif ou portant atteinte à l'équilibre psychologique.

##### 3.4.1 Menace

Parole, geste, acte par lesquels on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un, par lesquels on manifeste sa colère.

### 3.4.2 Intimidation

Manifestation hostile (verbale, physique, psychologique ou sexuelle) visant à dominer par la peur ou l'humiliation, à déstabiliser ou à amoindrir son estime de soi.

### 3.4.3 Cyberintimidation

Envoi ou affichage d'images ou de messages textuels cruels ou insultants par le biais d'internet ou d'une autre technologie dans le but de harceler une personne, un groupe ou une collectivité, de l'insulter, de propager de fausses rumeurs à son endroit ou encore de le menacer. Comme d'autres formes d'intimidation, la cyberintimidation repose sur le pouvoir et le contrôle.

### 3.4.4 Harcèlement

Tout comportement inopportun et injurieux, d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu scolaire, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, offense, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

### 3.4.5 Harcèlement psychologique

Une conduite vexatoire se manifestant, soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

### 3.4.6 Harcèlement sexuel

On entend par harcèlement sexuel, des conduites à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés de nature répétitive et faits par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles conduites sont importunes et humiliantes. Il s'agit d'une pratique dégradante qui inflige un grave affront à la dignité de la personne forcée de la subir.

Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifeste de manière non répétitive, mais qui produit un effet nocif continu ou qui serait accompagnée d'une menace ou d'une promesse de récompense peut constituer du harcèlement sexuel

### 3.4.7 Taxage

Un geste de taxage, de la part d'une personne ou de plusieurs personnes, consiste à extorquer des biens ou de l'argent en recourant de façon répétitive à des tactiques d'intimidation comme le chantage, les menaces ou l'agression physique.

## 4 OBJECTIFS

- 4.1 Promouvoir le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes.
- 4.2 Contribuer à offrir un milieu de vie sécuritaire et pacifique.
- 4.3 Contribuer à la sensibilisation, l'information et la formation du milieu (élèves et adultes) afin de prévenir les phénomènes de violence.
- 4.4 Favoriser l'identification des comportements violents et encourager la dénonciation.
- 4.5 Mettre en place des mesures correctives, concrètes et appropriées suite à un acte de violence.
- 4.6 Mobiliser toute la communauté scolaire autour des mesures contenues dans le plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

## 5 COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Cette politique traite des relations interpersonnelles des élèves de tout ordre d'enseignement entre eux, des élèves envers les adultes, des adultes envers les élèves ainsi que des adultes entre eux.

## 6 PRINCIPES

La raison d'être de cette politique repose sur le besoin de prévenir la violence en milieu scolaire, de la contrer et d'encadrer les interventions à ce sujet pour assurer une qualité de vie saine et sécuritaire.

- 6.1 Toute personne a droit à sa vie privée, au respect et à la sauvegarde de sa dignité, à la protection de son intégrité physique et psychologique et à un environnement éducatif sécuritaire.
- 6.2 Toute manifestation de violence est nuisible à la personne qui la subit, à la personne qui l'exerce et à ceux qui en sont témoins.

- 6.3 Toute manifestation de violence requiert une intervention appropriée.
- 6.4 Aucune forme de violence ne peut être tolérée; chaque personne doit se comporter, en tout temps, de façon respectueuse et pacifique envers autrui.
- 6.5 L'adhésion et la participation de chaque personne, tant sur le plan individuel que collectif sont nécessaires à l'élimination de la violence.
- 6.6 Les stratégies et les actions visant la prévention seront privilégiées.
- 6.7 La Commission scolaire applique les mesures contenues dans le plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et s'assure que chacun de ses établissements développe des stratégies et un plan d'action spécifique pour prévenir et traiter la violence à l'école.
- 6.8 L'aide aux victimes constitue l'un des axes d'intervention jugés prioritaires.
- 6.9 La collaboration avec les familles des élèves impliqués dans des incidents à caractère violent est essentielle.
- 6.10 Compte tenu de la mission de la Commission scolaire, il importe de traiter les incidents de façon éducative et dans le respect des valeurs de celle-ci et de ses établissements.

## **7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

- 7.1 Responsabilités du personnel de direction des établissements et des services
  - 7.1.1 Assurer un milieu sécuritaire et pacifique favorable à la réalisation de la mission éducative de l'établissement.
  - 7.1.2 Respecter et appliquer cette politique.
  - 7.1.3 S'assurer d'un recours à des mesures correctives visant la prévention de la récidive et la réparation des torts causés.
  - 7.1.4 Encadrer l'utilisation de mesures contraignantes.
  - 7.1.5 Sensibiliser et former le personnel de l'établissement et des services à cette politique.
  - 7.1.6 S'assurer que le contenu de cette politique soit diffusé en début d'année scolaire.
  - 7.1.7 S'assurer que chaque établissement dresse un portrait de la situation de la violence dans son milieu, qu'il adopte des stratégies et se dote d'un plan d'action pour prévenir cette violence.

- 7.1.8 Collaborer avec les partenaires externes lorsque des actes de violence sont commis.
- 7.2 Responsabilités du personnel des établissements et des services
  - 7.2.1 Respecter et appliquer cette politique.
  - 7.2.2 Collaborer à la mise en œuvre de mécanismes de prévention et d'intervention qui visent le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes.
  - 7.2.3 Valoriser la coopération et le règlement pacifique des conflits.
  - 7.2.4 Identifier les situations de violence, intervenir et, au besoin, en informer le personnel de direction.
  - 7.2.5 Communiquer au personnel de direction, les besoins de formation et les moyens pour prévenir et gérer efficacement les situations de violence.
  - 7.2.6 Participer aux formations pertinentes.
- 7.3 Responsabilités du conseil d'établissement
  - 7.3.1 Adopter un plan d'action spécifique pour prévenir et contrer la violence dans l'établissement.
  - 7.3.2 S'assurer que le code de vie respecte en tout point cette politique.
- 7.4 Responsabilités des élèves
  - 7.4.1 Se conformer aux règles de conduite et mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.
  - 7.4.2 Collaborer à la mise en place de moyens pour l'application de cette politique.
- 7.5 Responsabilités des parents
  - 7.5.1 Soutenir leur enfant dans l'acceptation des valeurs pacifiques et de coopération proposées par les établissements.
  - 7.5.2 Se comporter de façon sécuritaire et pacifique lors des relations interpersonnelles avec les adultes et les élèves de la commission scolaire.
- 7.6 Responsabilité de la direction générale
  - 7.6.1 Supporter les directions des établissements et des services dans l'application de cette politique.

## **8 MISE EN APPLICATION**

La présente politique sera mise en vigueur à compter du 1er août 2008.